

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PA 033 339 23 J0002**

Déposé le : 19 septembre 2023

Sur un terrain sis à : 40 chemin des carrières

Cadastré : 339 B 1564

**DESTINATAIRE****Monsieur jean-philippe sautarel****40 Chemin des carrieres****33710 PRIGNAC ET MARCAMP**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Carole BARRET

Monsieur,

Vous avez déposé le 19 septembre 2023 à la mairie de Prignac et Marcamps une demande de Permis d'aménager enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Lors de l'examen de ce dossier, il a été constaté qu'il était incomplet. Par courrier en date du 21/09/2023 vous avez été invité à fournir les pièces manquantes à votre dossier.

Celles-ci n'ayant pas été transmises dans le délai de trois mois imparti, j'ai le regret de vous faire savoir que, conformément à l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Je vous rappelle que vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux avant d'avoir obtenu une autorisation ou avant l'échéance du délai qui sera calculé à partir de la date à laquelle un nouveau dossier dûment complété sera déposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Prignac et Marcamps, le 26.02.2024.



Le Maire, Francis BERARD

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).